

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

D'une part,

et

Monsieur Mohammed MEZIANI, né le 02 décembre 1950 à Azzefoune (Algérie), domicilié au 142 rue de Lyon – 13015 Marseille, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne MADRAGUE GARAGE, immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 392 139 564 RM 13 domicilié au 142 rue de Lyon – 13015 Marseille,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 octobre 2022, M. Jacques RUINET a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur Mohammed MEZIANI du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 33.00 Euros (trente-trois euros) pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 20.00 Euros (vingt euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 1 520.00 Euros (mille cinq cent vingt euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 19 janvier 2023, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur Mohammed MEZIANI, pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur Mohammed MEZIANI, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à Monsieur Mohammed MEZIANI la somme 1 520.00 Euros (mille cinq cent vingt euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur Mohammed MEZIANI qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 août 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur Mohammed MEZIANI, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01257	00020014977	18
Titulaire du compte		MADRAGUE GARAGE / M. Mohammed MEZIANI	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur Mohammed MEZIANI renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour le commerce MADRAGUE GARAGE, Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Mohammed MEZIANI
délégation,

Exploitant
délégué au Budget
et aux Finances,

Pour la Présidente et par

Le Vice-Président

Didier KHELFA